

## Projet de règlement

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

### Registre des droits personnels et réels mobiliers

#### — Tarif des droits

#### — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à la soussignée, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
LINDA GOUPIL

## Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers\*

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9, a. 8)

1. L'article 1 du Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers est remplacé par les suivants:

«1. Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui, selon la loi, doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription sont de 27,00 \$ par réquisition auxquels s'ajoutent des droits relatifs à la durée de la publicité de 3,00 \$ par année ou fraction d'année de publicité prévue, jusqu'à concurrence de 15,00 \$.

De plus, dans le calcul des droits pour l'inscription du renouvellement de la publicité d'un droit, les droits relatifs à la durée de la publicité prévue sont multipliés par le nombre de numéros d'inscription indiqués à la rubrique «Référence à l'inscription visée au registre des

droits personnels et réels mobiliers» du formulaire approprié.

1.1 Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui n'a pas à préciser la date extrême d'effet de l'inscription ou d'une rectification d'une inscription sont de 42,00 \$ par réquisition.»

2. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant:

«2.1 Les droits exigibles en vertu des articles 1, 1.1 et 2 sont diminués de 8,00 \$ par réquisition lorsque la réquisition est présentée sur support électronique.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> après le chiffre 1, de «et 1.1»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5<sup>o</sup> d'un droit mentionné dans une réquisition présentée sous la forme d'un avis fait sur le formulaire RZ «Réquisition d'inscription d'une réserve de propriété, des droits résultant d'un bail ou de certains autres droits — Droit transitoire.»

4. L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13.2 Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 3,00 \$ par numéro.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31998

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(1998, c. 37)

### Règles applicables à un représentant et au cabinet en valeurs mobilières

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement relatif aux représentants et au cabinet en valeurs mobilières», dont le texte est publié ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

\* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1595-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8082), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 445-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 (1998, G.O. 2, 2035).